

## DÉCISION DE L'AFNIC

**bessieres.fr**  
**Demande n° FR00181**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** bessieres.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 8 juin 2004

**Le Requérant :** Commune de Bessières (code postal 31660)

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Jacques Bessières

**Bureau d'enregistrement :** AXINET

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 30 juillet 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 septembre 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 6 octobre 2010.

Le 21 octobre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine < bessieres.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-43 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Art. R. 20-44-43. – « II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.*

*« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :*

*« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;*

*« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré. »*

Dans sa demande, le Requérant indique :

«La commune de Bessières souhaite récupérer le nom de domaine bessieres.fr pour son site internet et s'appuie sur les articles 14.1 et 14.3.2 de la charte de nommage du .fr du 16 mars 2010. Actuellement, le domaine bessieres.fr ne semble pas être utilisé pour un site internet..»

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 6 octobre 2010.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

### « 1. Contexte

Le nom « Bessières » est attaché non seulement à la commune de Bessières en Haute-Garonne mais évoque également le Maréchal d'Empire Jean-Baptiste Bessières, né à Prayssac en 1768 et mort au champ d'honneur à Poserna près de Lützen (Saxe) en 1813. La notoriété afférente au Maréchal n'est pas à démontrer (Boulevard à son nom à Paris, nom gravé sous l'Arc de Triomphe (pilier Est), statue rue de Rivoli à Paris (en face du n° 182), tombeau à la chapelle des Invalides. Ma famille et moi-même descendons du Général Bertrand Bessières (pilier Sud), frère puiné du Maréchal (le Maréchal lui-même n'a pas eu d'enfants).

Nous nous trouvons donc devant une question d'homonymie entre d'une part le nom d'une commune et d'autre part celui d'un homme célèbre de l'Histoire de France auquel le nom d'une commune n'est nullement associé

### 2. Utilisation du nom « bessieres.fr »

Dès l'ouverture des noms de domaine en «.fr» j'ai déposé à l'AFNIC le nom « bessieres.fr » (en 2004). Pourquoi ?

En déposant ce nom et en m'acquittant des redevances y afférentes depuis lors, mon intention était d'honorer la mémoire de mon ancêtre le moment venu en lui consacrant un site dédié sur Internet. Le suffixe du nom de domaine «.fr», évoquant la France, m'a toujours semblé le mieux adapté pour qualifier la mémoire du Maréchal. J'ai donc rassemblé depuis 2004 de nombreux éléments afférents à la vie de mon ancêtre, éléments qui vont être publiés sur le site Internet qui lui est dédié :

une bibliographie abondante dont deux ouvrages rédigés par des membres de la famille :

Biographie des Grands Hommes qui ont vécu sous l'Empire par Lucien Bessières,

Le Maréchal Bessières, duc d'Istrie « le Bayard de la Grande Armée » par Albert Bessières (notez la dédicace de mon grand oncle dont j'honore la mémoire),

L'ouvrage de référence par André Rabel intitulé « Le Maréchal Bessières ».

J'ai recueilli également une lettre manuscrite de mon ancêtre datée du 3 frimaire an 12.

J'ai lancé sur Internet une recherche qui a conduit à révéler une généalogie abondante issue du Maréchal (voir copie d'écran de l'arbre généalogique issu de « geni.com »).

### 3. Site « bessieres.fr »

Dans sa requête auprès de vos services, la commune de Bessières indique qu'il ne « semblait » pas que le domaine bessieres.fr soit utilisé pour un site internet. Ce n'est plus le cas à ce jour. Face au refus de la commune d'entamer une quelconque négociation pour résoudre à l'amiable ce contentieux, j'ai été amené à publier un premier site succinct expliquant le pourquoi du site « bessieres.fr ». Je compte étoffer très rapidement ce site de façon à ce que l'adresse www.bessieres.fr soit le site Internet phare et incontournable de la mémoire d'un grand homme ayant servi la France.

En conclusion, en déposant et utilisant le nom de domaine « bessieres.fr », mon intention n'a nullement consisté à vouloir « violer manifestement » les dispositions du décret du 6 février 2007 et d'utiliser « bessieres.fr » pour mon usage personnel ou pour ma famille directe. Je le fais pour honorer la mémoire d'un Maréchal de France. Le suffixe « .fr » m'a paru, pour cela, le plus adapté. Je souhaite donc le conserver. »

#### IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Conformément à l'article R. 20-44-43 II. du Décret, le Requérant, la commune de Bessières –identifiant SIREN n° 213 100 662 - est bien une collectivité territoriale et <bessieres.fr> est manifestement le nom de domaine correspondant.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire dispose de l'autorisation de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale pour enregistrer ce nom de domaine.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire entre dans les cas de dérogation prévus par l'article R. 20-44-43 IV. du Décret :
  - o le nom de domaine, « enregistré avant l'entrée en vigueur du décret », n'a pas été enregistré « par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 » ou « par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré ».

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <bessieres.fr> au profit du Requérant.

#### V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC